

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.585 du 30 septembre 2014

A. 207.260/VIII-8368

En cause : **SMOOS Michel**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5328 de la Haute Senne,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par Michel SMOOS qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police du 8 octobre 2012, [lui] notifiée le 16 octobre 2012, de prendre à [son] égard la mesure d'ordre de la suspension provisoire assortie d'une retenue de traitement de 10 %";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 juin 2011, le requérant fait l'objet d'une suspension provisoire de quatre mois à la suite d'une information judiciaire portant sur un faux en écriture concernant la transmission d'un document de l'analyse de stress, occultant volontairement plusieurs éléments de ce document par voie informatique.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 219.806 du 18 juin 2012.

2. Cette suspension provisoire a fait l'objet de trois prolongations les 6 octobre 2011, 13 février et 8 juin 2012.

Ces décisions ont toutes été annulées par des arrêts n^{os} 221.608, 222.915 et 224.789 des 4 décembre 2012, 19 mars et 24 septembre 2013.

3. Le 8 octobre 2012, le collège de police suspend provisoirement le requérant à la suite de son inculpation pour faux et harcèlement.

Cette décision est assortie d'une retenue de traitement de 10 %.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, lequel est motivé de la manière suivante :

" Vu la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.
Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.
Vu la notice de Monsieur le Procureur du Roi Christian Henry transmettant à Monsieur Bernard Bastien, chef de la Zone de Police de la Haute Senne, une

copie conforme des actes d'inculpation que Madame le Juge d'instruction Véronique Laloux a notifié dans le cadre de son dossier n° 11/051 à Monsieur Michel Smoos.

Vu la notification d'inculpation qui se lit comme suit :

«Monsieur, par la présente et en application de la loi du 12 mars 1998 et de l'article 61 bis du Code d'instruction criminelle, je porte à votre connaissance que vous êtes inculpé, dans le cadre du dossier dont référence sous rubrique, d'avoir :

À Soignies, arrondissement judiciaire de Mons entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2011, comme auteur ou co-auteur,

1. pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
2. pour avoir par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime où le délit n'eût pu être commis,

I./

À plusieurs reprises entre le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} juillet 2011,

- étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausse signature, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment :

a. à une date indéterminée entre le 6 juin 2011 et le 8 juin 2011, étant commissaire divisionnaire chef de zone, avoir falsifié le rapport du stress team intitulé 'Stress et bien-être' -zone de police de la Haute Senne 2010 à destination du Collège de police en supprimant la page 29 du document initial et en renumérotant ledit rapport, la page 29 devenant la page 'Conclusion générale', initialement page 30, et ce dans le but de ne pas permettre au Collège de police de prendre connaissance de la totalité dudit rapport,

b. le 31 décembre 2007,

étant commissaire divisionnaire chef de zone, avoir établi un formulaire F/L/120 sur base d'un faux tableau organique afin de permettre à BROHEE Isabelle de percevoir l'allocation spécifique de dirigeant alors qu'il savait qu'elle n'y avait pas droit.

- Et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse.

Art. 66, 193, 194, 197, 213, 214 du Code pénal.

II./

Avoir harcelé une personne alors que l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement, par ce comportement la tranquillité de la personne visée en l'espèce notamment :

a) Entre le 01/01/2006 et le 01/07/2011 : MAWET Martine

b) Entre le 01/01/2009 et le 01/07/2011 : HOEBEKE Nathalie

c) Entre le 01/05/2009 et le 22/11/2010 : ROSI Jean-Didier

d) Entre le 01/01/2011 et le 01/07/2011 : LION Annick et MULQUIN Jean-François.

Art. 66, 442bis du Code pénal.»

Attendu qu'en vertu de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police précités :

«Le Collège de police peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la Police locale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale et dont la présence au sein de la Police locale est incompatible avec l'intérêt du service.»

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Michel Smoos fait l'objet d'une décision de suspension provisoire sur base de la décision du Collège de Police du 8 juin 2012. Que cette décision fait suite, dans les faits, à la décision du Collège de police de la Zone de police de la Haute Senne du 16 juin 2011 de suspendre provisoirement Michel Smoos à partir de cette date et à la décision du Collège de police de la Haute Senne du 21 juin 2011 de confirmer la suspension provisoire prononcée le 16 juin 2011.

Que cependant, les décisions précitées, des 16 et 21 juin 2011, ont été annulées par un arrêt n° 219 .806 du 18 juin 2012 prononcé par la VIIIème chambre du Conseil d'État.

Attendu qu'il existe dès lors une incertitude quant à la validité juridique des prolongations des décisions précitées.

Que le Collège de police entend dès lors, au vu du nouvel élément que constitue l'inculpation de Monsieur Michel Smoos, reprendre ab initio une nouvelle procédure de suspension préventive à son encontre sur base de ce nouvel élément. Que celui-ci en a été informé par une convocation lui remise contre accusé de réception en date du 2 octobre 2012 et le convoquant dans ce cadre pour une audition du 8 octobre 2012.

Attendu que Monsieur Michel Smoos ne s'est pas présenté à l'audition précitée;

Que le Collège de Police a cependant pu prendre connaissance d'une lettre du conseil de ce dernier adressée par voie de recommandation postale avec accusé de réception et datée du 5 octobre 2012 ;

Que Maître Bourtembourg fait part des considérations suivantes :

a) Il n'y a aucune incertitude quant à la validité des décisions de prorogation de la suspension préventive originale décidée par le Collège de Police, celles-ci ayant été annulées par le Conseil d'État.

b) La seule inculpation de Monsieur Michel Smoos n'est pas de nature à permettre une nouvelle procédure de suspension, toute décision à intervenir en ce sens ne pouvant être considérée que comme une prolongation des décisions initiales annulées par le Conseil d'État.

Il n'y a pas plus lieu aujourd'hui qu'hier d'écarter Monsieur Michel Smoos du service, d'autant que ce dernier n'est plus chef de corps et que seule une peine de rétrogradation de traitement, contre laquelle il a introduit une requête en reconsidération a été infligée par l'autorité disciplinaire.

c) Il est absurde de considérer que les seules fonctions qui peuvent être confiées au requérant entraîneraient des responsabilités en terme de gestion administrative ou pécuniaire.

d) Il est possible d'affecter Monsieur Michel Smoos dans une fonction qui ne le mette pas en contact avec Mesdames Nathalie HOEBEKE et Martine MAWET.

e) Le fait d'envisager de retirer 10 % de traitement à Monsieur Michel Smoos constitue un revirement d'attitude que rien ne permet de justifier.

f) Monsieur Michel Smoos souhaite au plus vite reprendre l'exercice de ses fonctions.

Attendu qu'outre le fait de savoir s'il appartient au Collège de police de répondre à une argumentation avancée en dehors de toute note de défense ou de représentation de Monsieur Michel Smoos dans le cadre de l'audition à laquelle ce dernier était convoqué dans le cadre de la présente procédure, le Collège entend formuler les remarques et observations suivantes :

- Concernant la validité juridique des décisions de prolongation de la suspension provisoire, le Collège se rallie aux développements repris dans le dernier mémoire déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'État pendant sous le numéro de rôle et qui se lisent comme suit :

«La prolongation de la suspension provisoire, qui constitue en l'espèce l'acte attaqué ne peut être considérée comme il l'estime, comme une simple prolongation des effets de la suspension initiale et partant comme étant purement confirmative de la décision initiale.

On enseigne à ce sujet :

'N'est pas purement confirmative (...) la décision qui a un contenu différent de la décision contre laquelle le recours a été introduit mais aussi la décision qui, bien qu'ayant un contenu identique, soit repose sur un motif nouveau (...) soit se fonde sur les mêmes motifs mais a été prise suite à un nouvel examen du dossier (...).

Dès qu'il y a réexamen du dossier, même d'un dossier identique il y a en effet un autre sens nouvelle [sic] manifestation de volonté et donc nouvelle décision même si son objet et ses motifs sont identiques à ceux de la première décision.' En l'espèce, il ressort manifestement de l'acte attaqué que le dossier a réellement été examiné et qu'il se fonde en outre également sur des motifs nouveaux ('vu l'existence de deux nouvelles instructions à votre charge notifiées 21.95.112/2010 et 53.95.42/2010').

Par ailleurs, alors que les articles 59 à 65 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police mentionnent les règles à suivre dans l'hypothèse d'une suspension provisoire, elle ne prévoit en rien l'obligation d'entendre l'agent lorsqu'une mesure de prolongation est envisagée.

Or, en l'espèce, Monsieur Michel Smoos a été convoqué à une nouvelle audition en date du 29 septembre 2011 et s'est présenté en date du 6 octobre 2011.

Dans le cadre de cette audition, il a notamment reconnu les faits pour lesquels il avait été suspendu d'urgence.

Par conséquent, l'illégalité des décisions initiales, à savoir la décision du Collège de Police de la Haute Senne du 16 juin 2011 de suspendre Monsieur Michel Smoos à partir du 16 juin 2011 et la décision du Collège de Police de la Haute Senne du 21 juin 2011 de confirmer la suspension provisoire prononcée le 14 juin 2011 telle que définie par l'arrêt de Votre Conseil n° 219.806 du 18 juin 2012, ne peut rejaillir sur la décision nouvelle.

Le grief tiré de l'absence d'audition n'a plus lieu d'être dès lors que l'acte attaqué par le présent recours fait suite à une nouvelle audition du requérant ainsi qu'à un réexamen du dossier se fondant par ailleurs sur des motifs nouveaux.

La situation aurait été toute différente si la décision ultérieure avait consisté en une simple confirmation de la mesure initiale sans que le dossier soit réexaminé dans le respect des principes de bonne administration mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a par ailleurs lieu de s'interroger sur l'intérêt au moyen du requérant dans la mesure où l'on constate que, dans le cadre des deux prolongations suivantes, à savoir celle reprise par la décision du Collège de police du 13 février 2012 et celle relative à la décision du Collège de police du 8 juin 2012, Monsieur Michel Smoos, bien que convoqué en vue d'une audition préalable à la confirmation de la mesure de suspension préventive, n'a pas jugé nécessaire de se présenter, son conseil adressant une correspondance reprenant certaines observations en vue de l'audition.»

- Le Collège estime que l'inculpation de Monsieur Michel SMOOS est un élément nouveau et déterminant permettant l'ouverture d'une nouvelle action en suspension provisoire.

Il existe, aux yeux du Collège une différence fondamentale entre l'examen de poursuites et l'ouverture d'une instruction à charge de Monsieur Michel SMOOS et une décision d'inculpation à son égard, ce qui témoigne que le Juge d'instruction saisi du dossier estime les faits établis par le dossier d'instruction et susceptibles de poursuites.

Par ailleurs, la notification de l'acte d'inculpation au Chef de Zone a permis de prendre connaissance des griefs exacts à l'encontre de Monsieur Michel SMOOS et de constater, au vu de l'existence et de la nature de ceux-ci, l'incompatibilité de son retour avec l'intérêt du service pour les raisons qui seront exposées ci-après.

- Sous peine de voir la Zone de Police de la Haute Senne accusée de rétrogradation dans les faits et de sanction disciplinaire déguisée, il ne peut être envisagé, vu le grade de Monsieur Michel SMOOS et ses qualifications de l'affecter à des fonctions subalternes n'entraînant aucune compétence ou pouvoir de gestion administratif ou pécuniaire.

- Le Collège doit manifestement constater qu'outre le cas particulier de Mesdames Nathalie HOEBEKE et Martine MAWET, de nombreuses personnes sont visées par l'acte d'inculpation à l'encontre de Monsieur Michel SMOOS et ce pour des faits de harcèlement.

Cet élément doit amener la Zone de police, dans l'intérêt du service, à aborder avec la plus grande prudence la réintégration éventuelle de Monsieur Michel SMOOS au sein de ses services, dans la mesure où de manière récurrente et plurielle des problèmes relationnels se posent.

Par ailleurs, même si une réintégration était possible au sein de la Zone, il est particulièrement difficile voire impossible d'éviter de manière absolue tout contact entre les précités.

- L'inculpation de Monsieur Michel SMOOS et sa suspension provisoire dans l'attente d'une décision judiciaire à son égard implique un écartement de ce dernier de ses fonctions d'une durée qui n'avait été jusqu'alors imaginée ni envisagée [sic].

Par ailleurs, la présente décision de suspendre Monsieur Michel SMOOS est indépendant [sic] et autonome des procédures précédemment menées et partant, le Collège dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier notamment sur la question de la retenue de traitement à infliger.

Elle estime pour les raisons explicitées ci-après que cette retenue est justifiée.

Considérant que la présence de Monsieur Michel SMOOS au sein de la Zone de Police de la Haute de Senne reste en effet, notamment au vu de l'inculpation et des chefs d'inculpation repris ci-avant, incompatible avec le bon fonctionnement de la Zone pour les motifs suivants:

1. L'inculpation pour faux et usage de faux, étant fonctionnaire ou officier public, ruine nécessairement toute confiance entre Monsieur Michel SMOOS et le Collège de police mais également vis-à-vis de l'ensemble du personnel;

2. Que l'inculpation mentionne en effet tant les faits relatifs à la falsification du rapport Stress Team «Stress et bien-être» mais également le document relatif à la gestion du personnel et aux rémunérations afférentes à celui-ci.

Que partant, il ne pourrait être envisagé de confier à Monsieur SMOOS des fonctions qui, au vu de son grade, devraient lui revenir et entraîneraient nécessairement des compétences en termes de gestion administrative et pécuniaire du personnel.

3. L'acte d'inculpation indique également que Monsieur SMOOS est poursuivi pour harcèlement à l'encontre de [...].

Dès lors, l'intérêt du service requiert que Monsieur Michel SMOOS ne soit pas mis en contact avec les membres du personnel précités toujours actuellement en fonction au sein de la Zone de Police de la Haute Senne.

Une quelconque autorité sur les membres du personnel dont certains, précités, sont à l'origine de l'information et de l'inculpation pour harcèlement moral dont Monsieur Michel SMOOS fait l'objet, ne peut se concevoir.

Partant, à ce stade et au vu des informations dont dispose le Collège de police, soit uniquement les actes d'inculpation relatifs à Monsieur Michel SMOOS, il y a lieu de considérer que l'intérêt du service doit conduire le Collège à considérer que la présence au sein de la Zone de Police de la Haute Senne de Monsieur Michel SMOOS, reste totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la Zone.

Que par ailleurs, l'inculpation d'un Commissaire Divisionnaire, de surcroît ancien Chef de Zone est de nature à nuire et à ternir l'image de la Zone de Police de la Haute Senne, en particulier et de la Police de manière générale.

Le Collège de police décide

Que, en séance du 08 octobre 2012, dans l'intérêt de la Zone et du bon fonctionnement du service, de prendre [sic] à l'égard de Monsieur Michel SMOOS la mesure d'ordre que constitue la suspension provisoire telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

Que par ailleurs, le Collège de police assortit la suspension provisoire à l'encontre de Monsieur Michel SMOOS d'une retenue de traitement de 10 %.

Qu'en effet, celui-ci ne sera plus, dès lors que la mesure de suspension provisoire sera prononcée, amené à supporter les frais liés à l'exercice habituel de sa fonction (déplacements, frais, ...).

[...]"

4. Le 25 janvier 2013, le requérant fait l'objet d'une décision de rétrogradation dans l'échelle de traitement pour retard de transmission et altération du rapport d'enquête de stress.

Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive.

5. La suspension provisoire du 8 octobre 2012 est prolongée à quatre reprises, les 7 février, 23 mai et 4 octobre 2013 ainsi que le 27 janvier 2014, la retenue de traitement n'étant toutefois pas reconduite.

Ces décisions font l'objet d'autant de recours portant les n^{os} de rôle A. 208.419/VIII-8561, A. 209.400/VIII-8701 (la requête, dans cette affaire, a été rejetée par un arrêt n° 227.092 du 10 avril 2014, le requérant n'ayant pas introduit de mémoire en réplique), A. 210.796/VIII-9041 et A. 212.135/VIII-9187;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des règles et principes du droit, notamment du principe selon lequel un organe collégial statue au scrutin secret sur les questions de personne et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que lorsque le collège de police statue sur des questions de personnes, il doit statuer au scrutin secret et que sa délibération doit attester le respect de cette formalité; qu'il ne développe aucun argument supplémentaire dans son mémoire en réponse ni dans son dernier mémoire;

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police n'impose que les décisions de suspension provisoire prises en vertu des articles 59 à 65 de la loi précitée soient adoptées au scrutin secret; qu'il n'existe, de surcroît, aucun principe général de droit tel que libellé au moyen; que celui-ci n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'illégalité des précédentes décisions de suspension et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué prolonge en réalité les suspensions précédemment décidées, lesquelles étaient illégales; qu'il fait valoir que cet acte tente de soutenir qu'il s'agit de "repandre ab initio une nouvelle procédure de suspension préventive" sur la base d'un nouvel élément que constituerait l'inculpation, alors qu'il comporte plusieurs mentions montrant qu'il s'agit bien d'une prolongation de la suspension antérieurement décidée; qu'il affirme, dans son mémoire en réponse, que l'acte attaqué indique bien qu'il prolonge la suspension existante et est donc une prolongation; qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, que lorsqu'il est estimé que sa présence "reste totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la Zone", l'acte attaqué doit être considéré comme une prolongation de la suspension, même si un nouveau motif est invoqué;

Considérant que l'acte attaqué renvoie à une inculpation pour des faits de faux et de harcèlement, circonstances différentes de celle qui a justifié la première suspension du 16 juin 2011 et ses prolongations successives, en l'occurrence une information judiciaire portant sur un faux en écriture; que même si, en fait, l'écartement du requérant est maintenu, en droit c'est donc clairement sur le fondement d'une décision nouvelle reposant sur l'existence d'un motif qui n'existait pas jusque-là; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué est notamment motivé par la circonstance que la décision d'inculpation prise à son égard "témoigne que le juge d'instruction saisi du dossier estime les faits établis par le dossier d'instruction et susceptibles de poursuite", alors que "l'inculpation ne signifie en rien qu'un juge d'instruction estime que les faits sont établis et que ces faits sont susceptibles de poursuites mais uniquement qu'il existe des indices sérieux de culpabilité" et que "loin de préjuger d'une culpabilité, l'inculpation a pour but de rendre une personne titulaire de droits, à savoir le droit de solliciter l'accès au dossier répressif, ainsi que celui de demander des mesures

d'instruction complémentaires"; qu'il soutient, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, que la partie adverse se méprend sur la portée de l'inculpation qui indique seulement l'existence d'indices sérieux de culpabilité et non qu'un juge d'instruction a estimé les faits établis;

Considérant qu'une décision d'inculpation peut justifier une mesure de suspension préventive en raison de la nature des faits concernés par le dossier répressif; que, même si la formulation utilisée par l'acte attaqué peut laisser penser que le collège de police s'est mépris sur la portée d'une inculpation, la suite du paragraphe dont est extraite la phrase mise en exergue par le requérant montre que ce n'est pas le fait de l'inculpation, considérée ou non comme une déclaration de culpabilité, mais bien les faits révélés par celle-ci qui ont amené le collège de police à tenir la présence du requérant pour incompatible avec l'intérêt du service; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'acte attaqué d'être assorti d'une retenue de traitement de 10 % alors qu'il est suspendu depuis plus d'un an et qu'une telle retenue n'a jamais été envisagée; qu'il rappelle qu'il avait spécialement invoqué "que jamais, depuis [sa] première suspension, le Collège n'a estimé qu'il convenait de réduire le traitement et [qu'] il n'existe aucune circonstance neuve qui justifie, à ce jour, un revirement d'attitude à cet égard, tandis que l'on n'aperçoit pas sur quelles données peut se fonder le Collège pour estimer que les frais de déplacement et d'autres frais représenteraient 10 % de [sa] rémunération";

Considérant que la partie adverse répond que la jurisprudence du Conseil d'État lui impose de justifier la retenue de traitement et qu'elle a indiqué les deux motifs qui sous-tendent la décision de retenue de traitement de 10 % à savoir, d'une part, le fait que la suspension provisoire dans l'attente d'une décision judiciaire implique un écartement du requérant de ses fonctions d'une durée qui n'avait jusqu'alors jamais été imaginée ni envisagée et, d'autre part, que celui-ci ne sera plus amené à supporter des frais liés à l'exercice habituel de sa fonction tels que frais de déplacement, frais de représentation, etc.; qu'elle rappelle, par ailleurs, que le requérant n'a fait valoir l'existence d'aucune difficulté financière; qu'elle estime, enfin, que sa décision de suspendre le requérant étant indépendante des précédentes, elle disposait d'un pouvoir d'appréciation plein et entier à cet égard;

Considérant que la retenue de traitement dont une suspension provisoire peut être assortie n'est pas une sanction disciplinaire et ne peut donc nuire à l'agent suspendu; que s'il est vrai que l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir

d'appréciation, la décision prise dans ce cadre ne peut pour autant être arbitraire de sorte qu'elle doit, en principe, indiquer les raisons concrètes de cette mesure complémentaire; que deux conditions doivent être remplies, à savoir expliquer la raison d'être de la retenue et qu'il ne s'agisse pas d'une sanction disciplinaire; qu'en ce qui concerne la première condition, la critique du requérant est fondée dans la mesure où il reproche à la partie adverse de référer à une durée de la suspension provisoire qui excède un an, ce qui ne correspond pas au prescrit de l'article 61 de la loi précitée du 13 mai 1999; que quant à la seconde condition, le motif retenu par la décision attaquée, à savoir, que la retenue de traitement de 10 % est justifiée par le fait que le requérant "ne sera plus, dès lors que la mesure provisoire sera prononcée, amené à supporter les frais liés à l'exercice habituel de sa fonction (déplacements, frais,...)", ne permet pas de s'assurer que l'autorité s'est parfaitement informée de la situation financière de l'agent suspendu et des conséquences concrètes d'une diminution de traitement sur celle-ci; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que bien qu'il ait demandé sa réaffectation, la partie adverse estime ne pouvoir lui confier de fonctions subalternes pour ne pas être accusée de l'avoir rétrogradé, alors que d'autres fonctions peuvent lui être confiées et qu'il ne saurait voir dans une réaffectation qu'il a demandée la marque d'une sanction disciplinaire déguisée; qu'il estime que diverses fonctions, qui ne sont en rien subalternes, peuvent lui être confiées, auprès de la zone de police, qui ne concernent ni la gestion administrative de celle-ci ni la mise en contact avec les personnes qui auraient déposé plainte contre lui; qu'il soutient encore qu'il n'est plus chef de zone et que son inculpation n'a pas fait l'objet de publicité de sorte que la partie adverse ne peut se référer à l'émoi qu'elle aurait causé; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, qu'il est absurde de considérer qu'une inculpation "ruine nécessairement toute confiance" lorsque la partie adverse connaît depuis longtemps le "faux prétendu" pour lequel il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive; qu'il maintient, dans son dernier mémoire, qu'il pouvait, sans difficulté, être affecté à un autre emploi que celui de chef de zone; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas examiner les possibilités éventuelles d'affectation et de se contenter d'énoncer à la fois qu'il est impossible de lui donner une nouvelle affectation en appuyant ce constat par une considération inexacte;

Considérant que la partie adverse a principalement justifié le maintien de l'écartement du service du requérant par l'impossibilité de le réaffecter dans un emploi adapté, tout en observant néanmoins que son inculpation était susceptible d'avoir des répercussions sur l'image de la zone et de la police; que ce dernier élément n'est cependant pas celui qui a déterminé la position de l'autorité puisque

celle-ci s'est interrogée d'abord sur les possibilités de réaffecter le requérant; que celui-ci estime que la motivation est inexacte; qu'il n'indique cependant pas quels sont les emplois dans lesquels la partie adverse, à tort selon lui, refuse de le réintégrer; que, de son côté, l'acte attaqué n'évoque pas ces emplois avec plus de précision et les dossiers de pièces des parties ne contiennent rien à ce sujet; que le requérant n'expose donc pas avec suffisamment de précision les éléments sur lesquels reposent son argumentation reprochant à la partie adverse d'avoir considéré qu'aucun emploi ne pouvait lui être attribué; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La retenue de traitement de 10 % dont est assortie la décision du collège de police de la zone de police 5328 de la Haute Senne du 8 octobre 2012 suspendant provisoirement Michel SMOOS est annulée.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérante et adverse à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.